

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f. 40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f.	23.000f 46.000f
	Par la poste :		Majoration de 130 f par	numéro	-
	Journal légalisé		900 f	Par la poste	-
					La ligne 1.000 francs
					Chaque annonce répétée... Moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- 2023
07 février Décret n° 2023-281 modifiant le décret n° 2020-1711 du 10 septembre 2020 fixant les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'appui au secteur minier (FASM) 225
- 07 février Décret n° 2023-282 prononçant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public maritime située sur la Corniche des Almadies, à Dakar, d'une superficie de 800 m², prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal. 226

MINISTERE DE LA MICROFINANCE ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

- 2023
07 février Décret n° 2023-280 portant organisation du Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire 227

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 233

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2023-281 du 07 février 2023 modifiant le décret n°2020- 1711 du 10 septembre 2020 fixant les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'appui au secteur minier (FASM)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2020-1711 du 10 septembre 2020 fixant les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'appui au secteur minier (FASM), pris en application de l'article 114 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, vise la connaissance et la valorisation du potentiel minéral, la modernisation du contrôle des opérations minières et le renforcement des capacités des ressources humaines du secteur.

Cependant, du fait de la formulation de son article 6, des difficultés sont apparues lors de sa mise en œuvre. En effet, dans sa formulation actuelle, il n'inclut pas des activités et investissements majeurs prévus par l'article 114 suscités, notamment ceux se rapportant à la promotion minière.

Ainsi, pour atteindre les objectifs fixés à travers la mise en place de ce Fonds et accroître la contribution du secteur minier dans l'économie nationale, il est nécessaire de modifier l'article 6 du décret n° 2020-1711 du 10 septembre 2020 fixant les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'appui au secteur minier.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 2020-07 du 26 février 2020 portant loi organique relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2012-637 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 novembre 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1006 du 30 avril 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1798 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;

SUR le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECRETE :

Article premier. - L'article 6 du décret n° 2020-1711 du 10 septembre 2020 fixant les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'appui au secteur minier est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 6** : Les ressources du Fonds couvrent les dépenses liées aux activités et investissements suivants :

- les activités et investissements se rapportant à la promotion minière (études, recherche, ateliers, constructions, divers travaux) ;
- la compilation des données géologiques et minières ;
- la cartographie et la prospection générale ;
- l'inventaire minéral ;
- l'achat d'équipements ;
- la prise en charge des frais liés aux contrôles des activités régies par le Code minier ;
- la formation continue du personnel technique du Ministère chargé des Mines ;
- l'appui aux institutions nationales spécialisées dans la formation en Mines et Géologie, ainsi qu'aux structures placées sous la tutelle du Ministre en charge des Mines et de la Géologie. »

Art. 2. - Les autres dispositions du décret n° 2020-1711 du 10 septembre 2020 fixant les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'appui au secteur minier restent inchangées.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 février 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2023-282 du 07 février 2023 prononçant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public maritime située sur la Corniche des Almadies, à Dakar, d'une superficie de 800 m², prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal.

Article premier. - Est prononcé, conformément aux dispositions de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, en son article 19, le déclassement d'un terrain du domaine public maritime située sur la Corniche des Almadies, à Dakar et objet de l'arrêté portant autorisation d'occuper n° 4726 du 26 juillet 2006, d'une superficie de 800 m².

Art. 2. - Ledit terrain est incorporé au Domaine national.

Art. 3. - Est prescrite l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat, après son incorporation au Domaine national conformément aux dispositions du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, en vue de de son attribution par voie de bail.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 07 février 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

MINISTERE DE LA MICROFINANCE ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2023-280 du 07 février 2023 portant organisation du Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire

RAPPORT DE PRESENTATION

L'adoption du décret n° 2004-100 du 06 février 2004 portant organisation du Ministère des Petites et moyennes Entreprises et de la Microfinance a permis de créer la Direction de la Microfinance qui, au fil des ans, a connu plusieurs changements d'ancrage institutionnel.

En effet, cette direction a été successivement rattachée à différents ministères et associée à des sous-secteurs d'activités divers comme l'entrepreneuriat féminin, la famille, la femme, l'enfance, les petites et moyennes entreprises (PME), la coopération décentralisée et le développement social.

Depuis 2014, la microfinance est reliée à l'économie sociale et solidaire avec la nomination d'un Ministre délégué chargé de la Microfinance et de l'Economie solidaire et aussi la création, par décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 du Ministère de l'Economie solidaire et de la Microfinance.

Enfin, à la suite du remaniement ministériel intervenu le 07 avril 2019, ce nouveau ministère est renommé « Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire ».

Par cette option, les pouvoirs publics ont consacré la cohérence institutionnelle de ces deux sous-secteurs mais aussi leur importance dans l'économie générale de notre pays. Si la microfinance est aujourd'hui reconnue comme une alternative crédible au financement bancaire classique, l'économie sociale et solidaire est, quant à elle, érigée en priorité nationale fondamentale par le Chef de l'Etat.

Pour permettre au Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire de prendre en charge, de manière efficace et efficiente, la promotion de l'Economie sociale et solidaire ainsi que le développement de la Microfinance, il importe de procéder à une bonne structuration et articulation de ses services qui concourent à la réalisation des missions assignées.

Il a dès lors paru nécessaire de mettre en place le cadre organisationnel du Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire par l'abrogation du décret n° 2004-100 du 06 février 2004 précité.

Ainsi le présent projet de décret apporte les innovations majeures suivantes :

- l'ancrage du Programme de Développement de la Microfinance Islamique au Sénégal (PROMISE) au sein du Cabinet pour imprimer plus d'efficacité et de flexibilité dans sa gestion quotidienne ;
- la prise en compte des prescriptions des décrets n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un secrétariat général dans les ministères et n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;
- la mutation du Centre de Ressources et de Documentation en Microfinance devenu un Centre de Ressources et de Documentation ;

- la création de quatre directions, à savoir la Direction de la Promotion de l'Economie sociale et solidaire (DPESS), la Direction de la Microfinance et de l'inclusion financière (DMIF), la Direction des Stratégies et de la Prospective (DSP) et la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement (DAGE), avec des missions clairement définies et adaptées à l'environnement actuel du secteur de la Microfinance et de l'économie sociale et solidaire.

Le présent projet de décret comprend cinq (05) chapitres, structurés ainsi qu'il suit :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif au Cabinet du Ministre et à ses services rattachés ;
- le chapitre III traite du Secrétariat général et de ses services rattachés ;
- le chapitre IV concerne les directions ;
- le chapitre V se rapporte aux dispositions finales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-28 du 15 juin 2021 portant loi d'orientation relative à l'Economie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un Secrétariat général dans les ministères ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2020-2327 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation des cabinets des ministres et des secrétaires d'Etat ;

VU le décret n° 2021-827 du 16 juin 2021 relatif aux inspections internes des ministères ;

VU le décret n° 2022-1057 du 03 mai 2022 portant application de la loi n° 2021-28 du 15 juin 2021 portant loi d'orientation relative à l'Economie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2022 -1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1808 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire ;

VU l'avis n° 0098/PR/SG/BOM du 08 novembre 2022 du Bureau Organisation et Méthodes ;

SUR le rapport du Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret fixe l'organisation du Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 2. - Le Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire comprend :

- le Cabinet et les services rattachés ;
- le Secrétariat général et les services rattachés ;
- les directions.

Chapitre II. - *Le Cabinet et les services rattachés*

Art. 3. - Le cabinet du Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire comprend :

- un Directeur de cabinet ;
- des conseillers techniques ;
- un Chef de cabinet ;
- des chargés de mission ;
- un Attaché de cabinet.

Art. 4. - Le Directeur de cabinet est chargé d'assister le ministre dans les tâches administratives et techniques qui lui sont confiées par le Président de la République. Il est placé sous l'autorité du ministre.

Art. 5. - Le Directeur de cabinet a la responsabilité de la bonne marche du cabinet. A ce titre, il coordonne les activités des membres du cabinet.

Il peut recevoir délégation de signature du ministre, conformément à la réglementation applicable à la délégation de signature.

Art. 6. - Le Conseiller technique est chargé du traitement des dossiers ou du suivi d'un secteur déterminé relevant de la compétence du ministre. Il est nommé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 7. - Le Chef de cabinet est chargé d'assister le ministre dans l'organisation matérielle du cabinet et dans ses activités politiques.

Art. 8. - L'Attaché de cabinet et les chargés de mission accomplissent des missions spécifiques qui leur sont confiées par le ministre, notamment dans l'organisation matérielle des déplacements du ministre à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national, les relations avec les autres départements et autres organisations politiques ainsi que les liaisons avec les médias.

Art. 9. - Les services rattachés au Cabinet du Ministre sont :

- l'Inspection interne ;
- Fonds d'Appui à l'Economie sociale et solidaire (FAESS) ;
- la Cellule de communication.

Art. 10. - L'Inspection interne est un service de contrôle placé sous l'autorité directe du Ministre.

Ses missions s'exercent sur l'ensemble des services centraux, déconcentrés, extérieurs, ainsi que sur les organismes publics, notamment les établissements publics, les fonds, les programmes, les agences d'exécution et autres structures administratives similaires ou assimilées placés sous la tutelle du ministère.

L'inspection interne effectue, à titre principal, des missions :

- de vérification administrative et financière ;
- d'audit ;
- d'enquête ;
- d'évaluation ;
- d'appui-conseil ;
- de suivi des directives présidentielles adressées au ministre et des instructions ministérielles issues des rapports approuvés ;
- de lutte contre la fraude et la corruption ;
- de supervision de passations de services.

Elle peut mener des études et donner des avis sur les dossiers soumis par le ministre.

Les missions de l'inspection font l'objet de rapports soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 11. - L'inspection interne comprend :

- un inspecteur des affaires administratives et financières ;
- au moins, deux (02) autres inspecteurs internes qui peuvent également porter le titre d'inspecteur technique.

L'inspecteur des affaires administratives et financières est nommé par décret, sur proposition du ministre, parmi les agents de l'Etat justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la hiérarchie A ou assimilée.

Il assure la coordination de l'inspection interne et exerce les attributions de chef de service.

Art. 12. - Le Fonds d'impulsion de la Microfinance a pour objet de contribuer à l'essor de la Microfinance.

Les organes du Fonds sont :

- le Comité de pilotage ;
- le Comité de gestion ;
- l'Administrateur du Fonds.

Art. 13. - Le Fonds d'Appui à l'Economie sociale et solidaire (FAESS) a pour objet d'assurer le financement de toutes les actions visant ou participant, de façon directe ou indirecte, à la mise en œuvre de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 14. - Le Fonds d'Appui à l'Economie sociale et solidaire est géré par un Administrateur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire.

L'Administrateur du Fonds prescrit l'exécution financière dudit Fonds.

Art. 15. - La Cellule de Communication a pour mission la définition et la mise en œuvre de la politique de communication du ministère.

À ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la stratégie de communication interne et externe du ministère en cohérence avec celle du Gouvernement ;
- d'assurer la mise en œuvre de la stratégie de communication du ministère ;
- de développer la communication entre les unités administratives du département ;
- d'informer les usagers sur les missions, la stratégie d'intervention, les produits et services du ministère ;
- d'assurer une communication institutionnelle de qualité ;
- de coordonner la communication, les relations publiques et presse autour des missions et activités du ministère ;
- de constituer des archives de presse écrites et audio-visuelles sur les activités du ministère.

Art. 16. - La Cellule de Communication est placée sous la responsabilité d'un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 17. - La Cellule de Communication est composée, en plus du Coordonnateur, d'un attaché de presse, d'un assistant en communication multimédia et d'un photographe.

Chapitre III. - *Le Secrétariat général et les services rattachés*

Section première. - *Le secrétariat général*

Art. 18. - Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général placé sous l'autorité du Ministre.

Le Secrétaire général assiste le Ministre dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du département ministériel.

Il a pour mission d'assurer la coordination de la gestion administrative et technique du ministère.

À ce titre, il est chargé :

- de la coordination administrative et technique des activités des différents services du département dont il assure le bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles, en rapport avec l'inspection interne ;
- de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- de l'information du Ministre sur le fonctionnement de son département, particulièrement sur la gestion administrative et financière des crédits du ministère ;
- du contrôle et de la présentation des actes et documents soumis à la signature du Ministre ;
- de la gestion du courrier commun et des archives du ministère.

L'ensemble des directions de l'administration centrale du ministère et les autres services administratifs, non rattachés au Cabinet, sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

Le Secrétaire général assiste aux réunions de coordination présidées par le Secrétaire général du Gouvernement.

Le Secrétaire général assure le suivi du fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, des agences et organismes assimilés placés sous la tutelle ou le contrôle du ministère.

Art. 19. - Le Secrétaire général est nommé par décret, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A1 ou assimilée, justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans de service dans l'Administration publique.

Art. 20. - Les services rattachés au Secrétariat général du ministère sont :

- la Cellule de Passation des Marchés publics ;
- la Cellule des Affaires juridiques ;
- la Cellule des Études, de la Planification et du suivi-évaluation ;

- la Cellule du Genre et de l'équité ;
- le Bureau du Courrier commun ;
- le Centre de Ressources et de Documentation (CRD).

Section II. - *Les services rattachés*

Art. 21. - La Cellule de Passation des Marchés a pour mission de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés du ministère dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

À ce titre, elle est chargée :

- d'effectuer l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- d'effectuer l'examen préalable de tout document à transmettre, ou à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- de faire le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- de l'appui technique aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;
- d'établir, en début d'année, le plan consolidé annuel de passation des marchés du ministère et de le maintenir à jour tout au long de l'exercice budgétaire ;
- d'établir l'avis général de passation des marchés et de procéder à sa publication conformément aux dispositions du Code des Marchés publics ;
- de faire l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- de faire la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit a posteriori des marchés, initiées par l'Organe en charge de la régulation des marchés publics ;
- d'établir les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à l'Organe en charge du contrôle des marchés publics et à l'Organe en charge de la régulation des marchés publics.

Art. 22. - La Cellule de Passation des Marchés est placée sous la responsabilité d'un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 23. - La Cellule de Passation des Marchés est composée, en plus du Coordonnateur, de secrétaires et de membres.

Art. 24. - La Cellule des Études, de la Planification et du suivi-évaluation a pour mission, en rapport avec les différentes structures du département, d'étudier et de préparer les grandes orientations de la politique de l'Etat en matière de promotion de l'économie sociale et solidaire, de développement de la Microfinance et d'accompagnement des acteurs dans le cadre de leur promotion économique.

À ce titre, elle est chargée :

- de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies du ministère ;
- de mettre en place et de gérer un système de collecte, de traitement de données et de suivi-évaluation des politiques et stratégies du ministère, pouvant renseigner sur leurs effets et impacts socio-économiques ;
- de suivre et d'évaluer la contribution du ministère dans la mise en œuvre des stratégies nationales et internationales ;
- d'appuyer l'élaboration, en rapport avec la DAGE, du Document de Programmation pluriannuel des Dépenses (DPPD) et des Projets annuels de Performance (PAP) du ministère ;
- de produire, en rapport avec les responsables de programme, le rapport annuel de performance (RAP) du ministère ;
- de coordonner l'élaboration du Plan de travail budgétisé annuel (PTBA) du ministère et d'assurer le suivi-évaluation de l'exécution technique et financière ;
- de diffuser les informations techniques et économiques sur la Microfinance et l'économie sociale et solidaire, en relation avec la Cellule de Communication et le Centre de ressources et de Documentation (CRD) ;
- d'appuyer les structures du ministère en matière d'analyse stratégique (projets, programmes, partenariats) ;
- d'élaborer et publier les rapports et notes de conjonctures périodiques ;
- de coordonner les actions de planification au sein du département.

Art. 25. - La Cellule des études, de la planification et du suivi-évaluation est dirigée par un coordonnateur nommé, par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 26. - La Cellule des affaires juridiques a pour mission de coordonner l'élaboration et le suivi des projets de texte législatif ou réglementaire du département.

À ce titre, elle participe aux réunions d'évaluation trimestrielle de l'agenda du Gouvernement et veille à la qualité des projets de lois et décrets avant leur transmission au Secrétariat général du Gouvernement.

Elle est chargée d'étudier les projets de textes législatifs et réglementaires soumis à l'avis du ministère.

Art. 27. - La Cellule des affaires juridiques est placée sous la responsabilité d'un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 28. - Outre le Coordonnateur, la Cellule des Affaires juridiques est composée, notamment de secrétaires et de points focaux.

Art. 29. - La Cellule du Genre et de l'équité a pour mission de veiller à l'intégration de la dimension genre dans toutes les activités du ministère à travers sa prise en compte dans la politique sectorielle, les programmes, les projets de développement, les budgets et les actes législatifs ou réglementaires qui concernent le département, en rapport avec la cellule juridique.

Elle met en œuvre le plan d'institutionnalisation et de promotion du genre à tous les échelons du ministère.

À ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer les plans d'actions de toutes les parties prenantes du ministère en se référant au plan d'actions de mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'Equité et l'égalité de Genre (SNEEG) et au Plan d'institutionnalisation du Genre (PIG) ;

- de veiller à la prise en compte des besoins et intérêts différenciés des femmes et des hommes dans les cadres de planification, de programmation et de budgétisation du Ministère ;

- de faciliter la formulation et le suivi des indicateurs de résultats tenant compte du genre dans les domaines d'intervention du ministère ;

- de faciliter la mise en œuvre de la stratégie de communication genre au sein du ministère ;

- d'établir, chaque année, le rapport genre du ministère au regard de sa contribution à la mise en œuvre de la SNEEG.

Art. 30. - La Cellule du Genre et de l'équité est placée sous la responsabilité d'un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 31. - La Cellule Genre est composée, en plus du Coordonnateur, de secrétaires et de points focaux.

Art. 32. - Le Bureau du Courrier commun est chargé :

- de la gestion du courrier à l'arrivée et au départ ;
- de l'archivage physique et numérique du courrier ;
- de la ventilation du courrier ;
- de l'affichage et de la notification des actes.

Art. 33. - Le Bureau du Courrier commun est placé sous la responsabilité d'un Chef de bureau nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie B au moins ou assimilée.

Art. 34. - Le Bureau du Courrier commun est composé, en plus du Chef de bureau, d'agents d'appui.

Art. 35. - Le Centre de Ressources et de Documentation (CRD) est chargé :

- d'organiser la documentation et l'archivage des études, des publications et des rapports produits ou reçus par le ministère ;

- de recueillir, classer et archiver, les textes internationaux, législatifs et réglementaires, relatifs à la Microfinance et à l'Économie sociale et solidaire ;

- de rassembler les données et statistiques relatives à la Microfinance et à l'Économie sociale et solidaire ;

- de collecter et diffuser, au profit des acteurs de la Microfinance et de l'Économie sociale et solidaire, toutes les informations nécessaires à leur activité ;

- de mettre, à la disposition du public, les documents d'information sur la Microfinance et l'Économie sociale et solidaire.

- d'assurer le service informatique du ministère.

Art. 36. - Le CRD est placé sous la responsabilité d'un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie B ou assimilée.

Art. 37. - Le CRD comprend :

- le bureau d'accueil et d'information ;

- le bureau de la documentation et des archives ;

- le bureau de l'informatique.

Chapitre IV. - Les Directions

Art. 38. - Les directions du Ministère de la Microfinance et de l'Économie sociale et solidaire sont :

- la Direction de la Promotion de l'Économie sociale et solidaire (DPSS) ;

- la Direction de la Microfinance et de l'inclusion financière (DMIF) ;

- la Direction des Stratégies et de la Prospective (DSP) ;

- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE).

Section première. - *La Direction de la Promotion de l'Economie sociale et solidaire (DPESS)*

Art. 39. - La Direction de la Promotion de l'Economie sociale et solidaire (DPESS) a pour mission de promouvoir et d'encadrer l'Economie sociale et solidaire à travers la formalisation des acteurs et la constitution de chaînes de valeur.

À ce titre, elle est chargée :

- de proposer des mesures d'appui, de soutien et de promotion des acteurs de l'économie sociale et solidaire ;
- de participer à l'élaboration des politiques et stratégies de développement de l'économie sociale et solidaire ;
- d'accompagner les Collectivités territoriales dans le cadre de la promotion de l'Economie sociale et solidaire dans les territoires et sa prise en compte dans les plans locaux de développement (PLD) ;
- d'assurer la participation effective de l'ensemble des intervenants dans l'économie sociale et solidaire au processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques spécifiques à ce secteur ;
- d'impulser la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de l'économie sociale et solidaire ;
- de faciliter la mise en place d'un cadre national de concertation et d'expression pour le développement et la professionnalisation de l'économie sociale et solidaire ;
- de favoriser la mise en place de chaînes de valeur.

Art. 40. - La Direction de la Promotion de l'Economie sociale et solidaire est composée de :

- la Division de l'appui à la formalisation et au financement ;
- la Division de la structuration des chaînes de valeur et de l'accompagnement technique.

Art. 41. - La Direction de la Microfinance et de l'inclusion financière a pour mission de développer et promouvoir la Microfinance et l'inclusion financière.

À ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des politiques et stratégies sur le développement du secteur ;
- vulgariser et de mettre en œuvre la stratégie de développement de la Microfinance ;
- coordonner et d'harmoniser les actions de promotion des différents intervenants dans le secteur de la Microfinance ;
- contribuer à la création d'un environnement favorable à l'émergence et au développement des Systèmes Financiers Décentralisés ;

- de coordonner les activités de concertation sur le secteur ;

- d'assister le Fonds national de la Microfinance (FONAMIF) et les Systèmes Financiers Décentralisés dans la mobilisation de ressources ;

- de participer à la mise en œuvre de la stratégie nationale d'inclusion financière.

Section II. - *La Direction de la Microfinance et de l'inclusion financière (DMIF)*

Art. 42. - La Direction de la Microfinance et de l'inclusion financière (DMIF) comprend :

- la Division de la Professionnalisation et de l'Encadrement ;
- la Division des Engagements et du Suivi des Financements ;
- la Division de l'inclusion financière.

Section III. - *La Direction des Stratégies et de la Prospective (DSP)*

Art. 43. - La Direction des Stratégies et de la Prospective (DSP) a pour mission le suivi de la mise en œuvre des grandes orientations de l'Etat en matière de politique d'inclusion financière et de promotion de l'Economie sociale et solidaire.

A ce titre, elle est chargée :

- de conduire des études stratégiques sur la politique de promotion de l'inclusion financière et de l'Economie sociale et solidaire ;
- d'identifier les réformes nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'inclusion financière et de l'Economie sociale et solidaire ;
- en rapport avec les ministères sectoriels, de veiller à la mutualisation des interventions du Ministère chargé de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire ;
- de mener des études stratégiques, en s'inspirant notamment des meilleures pratiques en matière de promotion de l'inclusion financière et de l'ESS ;
- de promouvoir les partenariats dans le financement alternatif ;
- de tenir à jour le fichier national de l'ESS et le Registre de l'ESS des différentes circonscriptions administratives.

Art. 44. - La Direction des Stratégies et de la Prospective (DSP) comprend :

- la Division des Agréments et du Recensement ;
- la Division de la Statistique et de l'Analyse.

Section IV. - *La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement*

Art. 45. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) a pour mission d'assurer l'administration et la gestion du personnel, des crédits et du matériel.

À ce titre, elle est chargée, notamment :

- de préparer et exécuter, en rapport avec les autres directions de l'Administration centrale et les autres administrations, le budget du ministère ;
- de mettre en place un tableau de bord de suivi de l'exécution du budget ;
- de gérer l'ensemble du personnel, des biens mobiliers et immobiliers du ministère ;
- de veiller à la mise en œuvre d'une politique de valorisation des ressources humaines sur le plan de la formation continue, du perfectionnement et de la gestion des carrières ;
- de développer, en collaboration avec les structures concernées, des actions visant l'amélioration des structures et procédures et le perfectionnement des méthodes et organisation du travail.

Art. 46. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) comprend :

- le Centre des services partagés ;
- la Division administrative et financière ;
- la Division des Ressources humaines ;
- la Division des moyens généraux.

Chapitre V. - *Dispositions finales*

Art. 47. - Les directeurs sont nommés par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés sur proposition du Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 48. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement des directions, et autres services sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 49. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2004-100 du 06 février 2004 portant organisation du Ministère des Petites et Moyennes entreprises et de la Microfinance.

Art. 50. - Le Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 février 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Kaolack - Kaffrine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Grande Instance de Kaolack

Suivant réquisition n° 3021 déposée le 25 novembre 2021, le Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2023-234 du 18 janvier 2023 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Kaolack d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain, d'une contenance de 1.092 m² sis à Keur Mboucki dans le Département de Kaffrine.

Il déclare :

1. Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2015-1484 du 06 octobre 2015.

2. Qu'il n'est grevé à sa connaissance, d'aucuns droits réels.

*Le Conservateur de la Propriété
et des Droits fonciers*

Papa Mouhamed BA

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 00021122/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 16 novembre 2022
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**« SECTION COSKAS DE LA VILLE
DE RUFISQUE » (COMITE ORGANISATION
AU SERVICE DE KHALIFA ABABACAR SY)**

dont le siège social est situé : villa n° 211, quartier
Guendel, Rufisque à Dakar

Décision prise le : 15 septembre 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Mamadou Lamine GUEYE *Président* ;

Mohamadou DIEYE *Secrétaire général* ;

Aliou NDIAYE *Trésorier général*.

Dakar, le 24 janvier 2023.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 00021115/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 13 juin 2022
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**« ASSOCIATION DIAPPANDAL
SERIGNE SALIOU » (LES DISCIPLES DE
SERIGNE SALIOU) (ADISS)**

dont le siège social est situé : Quartier Kawsara,
derrière le Poste de Santé Daara, Malika à Dakar

Décision prise le : 15 mai 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Déguene DIAGNE *Présidente* ;

Maguette DOUCOURE *Secrétaire générale* ;

Ndèye Marie Ndombour DIENE *Trésorière générale*.

Dakar, le 24 janvier 2023.

Etude de Maître Mame Yandé SARR, *notaire*

Avenue Fayçal (ex. Koki) x Millau

LOUGA - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2802/TH de Thiès, appartenant à Monsieur Cheikh KANE, commerçant, né à Thiès en 1924. 2-2

Etude de Maître Mame Yandé SARR, *notaire*

Avenue Fayçal (ex. Koki) x Millau

LOUGA - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 165/TH de Thiès, appartenant à Monsieur Cheikh KANE, commerçant, né à Thiès en 1924. 2-2

Etude de Me Abdou THIAM
Avocat à la Cour
 16, Rue Thiong x Moussé DIOP
 Résidence « Le Fromager » 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.614/GR, appartenant à Monsieur Paul GOSSE. 2-2

Etude de Maître Bamar FAYE
Avocat à la Cour
 01, Av. Cheikh Anta DIOP - Immeuble Campus France
 3^e étage, - Apt. 302 - BP : 48105 - CP 12022
 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30.705/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 5.958/NGA, appartenant à Gorgui NDOUR, retraité, demeurant à Dakar, né à Rufisque le 18 janvier 1929. 2-2

Etude de Me El Hadji Diouf SARR
Huissier de Justice à Dakar
 37, Avenue Lamine GUEYE - Dakar (SÉNÉGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du bordereau d'Analytique et le Certificat d'inscription de son titre foncier n° 17.654/ à déduire du TF. Global n° 1975/R, appartenant au Sieur Mame Baba FAYE, né le 12 octobre 1985 à Ndiarème Limamoulaye, titulaire de la pièce d'identité n° 1766199901387 du 15/06/2017. 2-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque portant sur le titre foncier n° 28.011/DG, appartenant à Monsieur Bourama BADJI, Agent des Douanes, né à Colomba en 1956. 2-2

SCP NIANG & MBAYE,
 Me Ndiaga MBAYE
Notaires associés
 Ouakam Km 8, Immeuble sis Ouata Gouye
 DAKAR - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de bail inscrit sur le lot n° 50 sis à Ziguinchor (Sénégal), quartier Diabir et faisant l'objet du titre foncier n° 2.653/BC, appartenant à Monsieur François Noël Sagna et Madame Kary NEALLE JENCKS. 2-2

Etude de Me Coumba Sèye NDIAYE
Avocat à la Cour
 68, rue Wagane DIOUF x Amadou A. NDOYE
 B.P. 6.226 - DAKAR ETOILE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.436/DP, appartenant à la Société Africaine de Papier en Industrie et Emballage (SAPIN SA). 1-2

OFFICE NOTARIAL
 Me Aïssatou Kamissokho Guèye DIAGNE
Notaire
 50, Av. Nelson Mandela DAKAR - BP : 3.405

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.643/GRD devenu le TF n° 8278/NGA, appartenant à ce jour exclusivement à Monsieur Cheikh SAMB. 1-2

vie-publique.sn

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7556
